

La loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat

La loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat constitue une réforme importante de la fiscalité du patrimoine dont voici les principales mesures.

I. La baisse des droits de mutation à titre gratuit

1. Les droits de succession

La loi instaure :

- la suppression des droits de succession pour :
 - le conjoint survivant,
 - le partenaire de Pacs survivant,
 - le frère ou la soeur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps :
 - âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité,
 - domicilié avec le défunt pendant 5 années ayant précédé le décès.
- l'augmentation de l'abattement personnel de 50 000 € à 150 000 € pour les héritiers en ligne directe.

Ces deux mesures ont conduit à la suppression de l'abattement global de 50 000 € applicable sur l'actif net successoral recueilli par le conjoint survivant et/ou les descendants et ascendants.

La loi prévoit également :

- le relèvement de 5 000 € à 15 000 € de l'abattement applicable sur la part de chacun des frères et sœurs,
- l'instauration d'un abattement personnel de 7 500 € pour les successions dévolues aux neveux et nièces.

Enfin, en prévoyant que « *les réversions d'usufruit au profit du conjoint survivant relèvent du régime des droits de mutation par décès* », les réversions d'usufruit entre époux sont désormais exonérées de droits de mutation.

2. Les droits de donation

► La loi prévoit l'augmentation de certains abattements personnels :

- relèvement de 57 000 € à 76 000 € de l'abattement applicable aux donations entre partenaires d'un Pacs ;
- relèvement de 50 000 € à 150 000 € de l'abattement applicable aux donations en ligne directe ;
- relèvement de 5 000 € à 15 000 € de l'abattement applicable aux donations entre frères et sœurs ;
- relèvement de 5 000 € à 7 500 € de l'abattement applicable aux donations consenties aux neveux et nièces.

(L'abattement applicable aux donations consenties entre conjoint est toujours de 76 000 €)

► Certaines donations en numéraire font également l'objet d'une exonération de droits de mutation à titre gratuit.

Sont concernés les dons de somme d'argent consentis, en pleine propriété, aux descendants ou, à défaut, aux neveux et nièces dans la limite de 30 000 €. Ce plafond est applicable aux donations consenties par un même donateur à un même donataire.

Ces dons de sommes d'argent n'entrent pas en compte pour l'application des règles relatives au rapport fiscal des donations de moins de 6 ans.

L'exonération instaurée est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- le donateur doit avoir moins de 65 ans au jour de la transmission,
- le donataire doit avoir, quant à lui, au moins 18 ans,
- le donataire doit déclarer le don manuel au service des impôts de son domicile dans le mois qui suit la date du don.

Enfin, l'exonération de 30 000 € se cumule avec :

- l'abattement de 150 000 € dont bénéficient les dons aux enfants vivants ou représentés,
- l'abattement de 7 500 € sur la part des neveux et nièces,
- l'abattement de 30 000 € dont bénéficient les dons aux petits-enfants,
- l'abattement de 5 000 € dont bénéficient les dons aux arrière-petits-enfants,
- l'abattement de 50 000 € réservé aux handicapés.

Ces mesures entrent en vigueur le 22 août 2007, jour de la publication de la loi au Journal Officiel et s'appliquent aux donations consenties et aux successions ouvertes à compter de cette date.

II. L'exonération du prélèvement de 20 % applicable aux contrats d'assurance vie

La loi modifie l'article 990 I du Code général des impôts : elle prévoit que les bénéficiaires de contrats d'assurance-vie exonérés de droits de mutation à titre gratuit ne sont pas assujettis au prélèvement de 20%.

En cas de décès du souscripteur, sont donc désormais exonérés du prélèvement de 20 % de l'article 990 I du Code général des impôts, les bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie suivants :

- le conjoint,
- le partenaire d'un Pacs,
- le frère ou la soeur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps :
 - o âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité,
 - o domicilié avec le défunt pendant 5 années ayant précédé le décès.

III. L'abaissement du plafonnement des impôts directs (« bouclier fiscal ») au seuil de 50 %

La loi abaisse de 60 % à 50 % la part maximale des revenus qu'un foyer fiscal peut être tenu de verser au titre des impôts directs.

En outre, la CSG, la CRDS, le prélèvement social de 2% et la contribution additionnelle sont intégrés dans les impôts directs plafonnés (impôt sur le revenu, ISF et impôts locaux afférents à l'habitation principale).

Le nouveau bouclier fiscal à 50% s'applique pour les impôts payés au titre des revenus réalisés à compter de 2006.

IV. Nouveautés en matière d'ISF

1. Incitation des contribuables assujettis à l'ISF à certains investissements

La loi instaure un mécanisme permettant aux redevables de l'ISF d'imputer sur le montant de cet impôt une partie des versements effectués au titre d'investissements directs dans une PME ou d'investissement dans un fonds de proximité. Le bénéfice de cet avantage est subordonné à des conditions relatives au pourcentage du droit à imputation, au plafonnement du montant de l'avantage fiscal et à la durée de conservation des titres reçus.

2. Le délai de reprise de l'Administration fiscale, en matière d'ISF, passe de 10 à 6 ans

Pour tout actif non déclaré ou en cas d'absence pure et simple de déclaration d'ISF, la durée pendant laquelle l'Administration va pouvoir exercer son pouvoir de redressement d'impôts est désormais de 6 ans.

Cette disposition s'applique aux procédures de contrôle engagées à compter du 1^{er} juin 2008.

V. « Parachutes dorés » : octroi de ces indemnités de départ subordonné à l'appréciation des performances du bénéficiaire

La loi encadre le versement des indemnités ou autres avantages versés par les entreprises françaises à leurs dirigeants en cas de départ.

Les indemnités de départ («parachutes dorés») ne seront plus automatiques et feront l'objet d'une plus grande transparence. La loi subordonne leur versement à des conditions de performance examinées au moment du départ du dirigeant.

VI. L'institution d'un crédit d'impôt pour l'acquisition de l'habitation principale

La loi prévoit un crédit d'impôt sur le revenu à raison des intérêts payés au titre des cinq premières annuités de remboursement des prêts contractés pour l'acquisition ou la construction d'un logement affecté à l'habitation principale du contribuable.

Cet avantage est réservé aux prêts contractés auprès d'un établissement financier.

Le montant du crédit d'impôt est fixé à 20 % du montant des intérêts (hors frais et assurances) dans la limite d'un plafond annuel de 3 750 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 7 500 € pour un couple soumis à imposition commune ; ces plafonds sont majorés de 500 € par personne à charge.

L'avantage maximal annuel sera ainsi de 750 € (personne seule) ou 1 500 € (pour un couple), majoré de 100 € par personne à charge.

Précision:

Le Conseil Constitutionnel, dans sa décision n° 2007-555 DC du 16 août 2007, a censuré l'application de ce crédit d'impôt aux emprunts en cours. Seuls les intérêts des nouveaux emprunts bénéficieront du crédit d'impôt. Toutefois, nous ne connaissons pas encore la date à laquelle un emprunt sera réputé nouveau.

En bref

La ministre de l'Economie et des Finances, Christine Lagarde, a annoncé, lors d'une conférence de presse le 24 août dernier, un doublement du crédit d'impôt à raison des intérêts payés au titre de la première année de remboursement des prêts contractés pour l'acquisition de l'habitation principale.

Le montant du crédit d'impôt représenterait donc 40 % des intérêts payés pendant la première année et 20 % les quatre années suivantes.

L'avantage maximal pour la première année serait ainsi porté à 1 500 € (personne seule) ou 3 000 € (pour un couple).

Ce dispositif devrait être adopté dans le cadre de la loi de finances pour 2008.